

# Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichement pour mise en prairie » sur la commune de Vernassal (département de la Loire)

Décision n° 2025-ARA-KKP-6068

# **DÉCISION**

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6068, déposée complète par Michel Chouvier le 21 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 septembre 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Loire en date du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher les parcelles A 282 et A 283 pour mise en prairie permanente portant sur une surface d'environ un hectare sur la commune de Vernassal dans la Loire ;

**Considérant** que le projet prévoit la coupe des bois (Bouleaux verruqueux et Sapins pectinés) sur la parcelle A 283, la parcelle A 282 étant déjà déboisée puis la mise en prairie permanente ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en dehors de toute aire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant la conservation du couvert boisé sur le haut des parcelles afin de conserver une continuité boisée ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

**Considérant** que les parcelles concernées par le projet n'interceptent aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Rappelant** que le projet, au travers de l'implantation d'un couvert prairial diversifié à partir d'espèces de la flore locale, pourra contribuer à favoriser le maintien de la biodiversité et à améliorer la résilience de ces prairies, notamment dans un contexte de sécheresses accrues et récurrentes<sup>1</sup>;

**Rappelant** que les travaux de défrichement devraient préférentiellement être conduits en dehors de la période de nidification des oiseaux et donc ne pas être effectués entre le 15 mars et le 15 août :

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

# **DÉCIDE**

**Article 1**er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour mise en prairie, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6068 présenté par Michel Chouvier, concernant la commune de Vernassal (42), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur par subdélégation,

 $<sup>1\</sup>mbox{\normalfont{$\lambda$}}$  cet effet, le conservatoire botanique national du Massif Central met à disposition des catalogues et guides techniques permettant de connaître les habitats les plus adaptés au contexte local :  $\frac{\text{https://www.cbnmc.fr/33-ressources/81-documentation/84-publications-cbn/86-guides-techniques}$ 

#### Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

### Où adresser votre recours ?

#### RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

Recours contentieux
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03